

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : TREL1830767A

Publics concernés : exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles.

Objet : le présent arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates » pour définir des délais de mise aux normes pour les élevages situés dans des zones classées pour la première fois en zone vulnérable.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national « nitrates », transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates ». Il fixe un délai générique de mise aux normes des capacités de stockage des effluents pour les élevages situés dans des nouvelles zones vulnérables.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 24 octobre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « En application du I de l'article R. 211-81-3 ».

b) Après les mots : « de l'annexe I » sont insérés les mots : « et situés dans une zone vulnérable sur laquelle aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1^{er} octobre 2013 ».

c) Après les mots : « ces dispositions » sont insérés les mots : « de deux ans à compter de l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées, ».

d) Après les mots : « à l'administration » sont insérés les mots : « au plus tard le 30 juin suivant l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées. »

e) La phrase : « Ce délai ne peut excéder le 1^{er} octobre 2016 pour les élevages sur lesquels un programme d'actions national est déjà mis en œuvre à la date du 1^{er} septembre 2014. » est supprimée.

3° Le troisième alinéa devient le III de l'article 2. Il est ainsi modifié :

a) La phrase : « Pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1^{er} octobre 2018. » est supprimée.

b) Les mots : « Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2019 » sont remplacés par les mots : « Les délais de mise en œuvre des dispositions mentionnés au I et au II pourront être prolongés d'un an supplémentaire ».

c) Les mots : « avant le 1^{er} octobre 2018 » sont remplacés par les mots : « avant l'échéance de ce délai ».

II. – Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises au 1^o du II de l'annexe I sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre de manière continue entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} octobre 2016 et sur lesquels un programme d'actions national était mis en œuvre le 2 septembre 2017 bénéficient d'un délai de mise en œuvre de ces dispositions dès lors qu'ils se sont signalés à l'administration avant le 30 juin 2017.

« Ce délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1^{er} octobre 2018. »

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME